

Objet :

Route départementale n° 140 - Commune Marigné-Lailé
Déviation de la circulation à l'occasion d'une brocante.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 25/3659 du 25 juin 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Gwenaël Brunel, Chef du bureau gestion et entretien du domaine public,
Vu l'arrêté n° AC-T-2026-06 du 3 février 2026 de la commune de Marigné-Lailé,
Vu l'information transmise au Maire de Saint-Mars-d'Outille le 6 février 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Ecommoy le 6 février 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Jupilles le 6 février 2026,
Vu l'avis du Maire de Pruillé-l'Eguillé en date du 12 février 2026,
Vu l'information transmise au Maire de Le Grand-Lucé le 6 février 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une brocante, il y a lieu d'interdire la circulation des poids lourds et d'imposer la circulation en sens unique pour les véhicules légers sur la route départementale n° 140, hors agglomération de Marigné-Lailé, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'une brocante, la circulation de la **route départementale n° 140, du PR 17+290 au PR 17+807**, hors agglomération de Marigné-Lailé, est réglementée comme suit :

- La **circulation des véhicules légers se fera en sens unique** de Marigné-Lailé vers Saint-Mars-d'Outille.
La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :
 - **Rue du Moulin Loup, Chemin de la Regrettière (CR n° 68), Chemin de la Guérinière (CR n° 64), Route de Beaumont-Pied-de-Bœuf (CR n° 11), Rue Charles Douglas, Chemin de la Petite Braudière vers Bel-Air, Route de Téloché (CR n° 8) et Chemin de l'Hommeau.**
- La **circulation des poids lourds est interdite**.
La continuité de la circulation des poids lourds est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :
 - **RD 32 via Saint-Mars-d'Outille et Ecommoy, RD 338 via Ecommoy et Lailé (commune de Marigné-Lailé), RD 13 via Jupilles, Pruillé-l'Eguillé et Le Grand-Lucé, et RD 304 via Le Grand-Lucé, et inversement,**

Ces prescriptions sont instaurées du 21 février 2026 à 18 heures au 22 février 2026 à 18 heures.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Les Maires de Marigné-Laillé, Saint-Mars-d'Outillé, Ecommoy, Jupilles, Pruillé-l'Eguillé et Le Grand-Lucé, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Gestion et entretien du domaine public,



Gwenaël BRUNEL

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **18 FEV. 2026**